

NOTICE D'INFORMATION (EXTRAIT DES CONVENTIONS SPECIALES AU CONTRAT CLC SOLUTION CHASSE)

CLC INTERNATIONAL ASSURANCES est un courtier en assurances indépendant. Nous ne représentons aucune compagnie d'assurance en particulier. Depuis 1969, notre métier est de vous accompagner tout au long de votre vie dans vos besoins en assurances. Notre équipe de conseillers dédiés, experts dans leur domaine, est basée en France, nous sommes un courtier spécialisé dans la création de solutions d'assurances personnalisées et adaptées pour votre vie privée et votre activité professionnelle, exerçons sous le contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) 4 place de Budapest- CS 92459 – 75436 PARIS Cedex 09, n'avons pas enregistré au cours de l'année précédente un chiffre d'affaires supérieur à 33 % avec une entreprise d'assurance ou un groupe d'assurance. Aucune entreprise d'assurance ne possède une participation directe ou indirecte supérieure à 10% du capital ou du droit de vote de notre société, ne détenons de même aucune participation directe ou indirecte supérieure à 10% du capital ou du droit de vote d'une entreprise d'assurances et percevons différents types de rémunérations, de votre part et de celle de l'assureur, aussi bien à la conclusion du contrat que par la suite. Dans votre cas sera rémunéré Des commissions de la part des assureurs, en pourcentage de la prime hors taxes.

PROTECTION DES DONNEES CARACTERE PERSONNEL CLC International Assurances (et ses filiales) accordent une grande importance à la protection et la sécurité des données sous leur responsabilité et a, à ce titre, déterminé sa politique relative à la protection des données personnelles accessible dans la notice mise en ligne sur son site internet : <https://www.clcassurances.com/fr/donnees-personnelles.html> CLC International Assurances et ses filiales, en leur qualité de responsable de traitement, sont amenés dans le cadre de l'étude de la demande de contrat d'assurance ou de capitalisation et de l'exécution du Contrat à collecter des données personnelles relatives aux parties et autres personnes concernées par le contrat, CLC International Assurances et ses filiales s'engagent à ce titre à se conformer, et à faire respecter par ses collaborateurs et sous-traitants, la législation afférente en vigueur, notamment la loi 78-17 modifiée. Ces données sont exclusivement destinées à CLC International Assurances et ses filiales, à ses partenaires contractuellement liés, ainsi que le cas échéant, aux autorités administratives et judiciaires. Elles sont conservées pour la plus longue des durées nécessaires conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables. Les parties et autres personnes concernées par le contrat bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation et d'opposition au traitement relatif aux données les concernant ainsi qu'un droit à la portabilité, qu'elles peuvent exercer en s'adressant au Délégué à la Protection des Données CLC par mail à l'adresse risquesetconformite@groupe-clc.com ou par courrier : **Service risques et conformité CLC INTERNATIONAL ASSURANCES – Allée de Brazzaville-CS 70189-33882 Villenave d'Ornon Cedex**. S'agissant des données collectées exclusivement dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, le droit d'accès s'exerce auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés -3 place de Fontenoy - TSA 80715-75334 Paris Cedex 07.

RECLAMATION Nous vous recommandons de prendre contact avec notre société, auprès de votre interlocuteur habituel. Vous pouvez adresser un mail au service réclamation de notre cabinet : reclamation@diotsiaci-clc.com ou nous écrire à : CLC INTERNATIONAL ASSURANCES – Service réclamation – CS 70189 – 33882 VILLENAVE D'ORNON Cedex.

Nous vous rappelons par ailleurs que pour toute demande liée à notre activité d'intermédiaire en assurance n'ayant pas fait l'objet d'une conciliation au sein de notre cabinet, notre société relève de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution -ACPR-4 place de Budapest- CS 92459-75436 PARIS Cedex 09-Tel : 01499540 00

Si un différend éventuel persistait après la réponse apportée, vous avez la possibilité de saisir la Médiation de l'Assurance : TSA 50110 75441 Paris cedex 09 / www.mediation-assurance.org

OU S'EXERCENT VOS GARANTIES ? Elles s'exercent, pendant la période de validité, dans l'Union Européenne, et dans les territoires de Monaco, d'Andorre et du Royaume-Uni pour les garanties responsabilité civile, défense pénale et recours, indemnités contractuelles, dommages aux chiens de chasse et multirisque fusil

Hors de la France métropolitaine, vous vous engagez à respecter les obligations légales d'assurances applicables dans le pays d'accueil. Nous n'interviendrons qu'après épuisement et en complément des garanties accordées par un contrat de même nature, lorsque la souscription d'un tel contrat auprès d'un assureur agréé par ce pays s'avère obligatoire

A : LES GARANTIES RESPONSABILITE CIVILE : Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir en raison des dommages corporels ; des dommages matériels ; des dommages immatériels consécutifs (subis par autrui, découlant d'un événement aléatoire), et qui résultent de tout acte de chasse ou de destruction d'animaux nuisibles prévu par la réglementation en vigueur ; en qualité de chasseur, d'accompagnateur d'un jeune chasseur ayant obtenu l'autorisation de chasser accompagné selon les dispositions de l'article 423-2 du code de l'environnement ; des chiens de chasse ou tout autre animal nécessaire à l'acte de chasse (furets, oiseaux de chasse, « appellants ») dont vous avez la garde au cours d'un acte de chasse ou de destruction d'animaux nuisibles, en dehors de la chasse et ce, jusqu'à la prochaine date d'ouverture générale de la chasse à défaut ou en complément de toute autre contrat le garantissant dans la mesure où il s'agit d'un dommage garanti, nous garantissons aussi les frais de visites sanitaires de l'animal prescrites par les autorités à la suite des morsures ; en tant que conducteur de chien de sang ou d'accompagnateur de chien de sang dans le cadre de la recherche de gibier blessé, et ce, dans la limite de 2 chiens ; de dégâts de gibier et de dégradations causés aux propriétés, récoltes ou équipements au cours d'un acte de chasse ; de l'usage d'une arme à feu pendant les tirs de ball-trap ou les séances de tir aux pigeons ou cibles animalières ; de votre qualité de propriétaire d'une arme à feu ou d'un arc ; au cours ou à l'occasion de la chasse, si ladite arme ou arc est manipulée à votre insu, par une tierce personne, y compris celle dont vous êtes civilement responsable, au cours de la manipulation, du nettoyage et de la préparation de l'arme ou de l'arc à votre domicile, durant le trajet du domicile au lieu de chasse et retour ; de la consommation de la venaison vendue ou offerte. Nous garantissons également les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir en votre qualité d'organisateur ou de propriétaire de chasse privée ; et en tant que société de chasse sous réserve qu'au moins 50 % des chasseurs membres de la société adhèrent au présent contrat ;

Du fait : Exclusivement lorsque vous avez une délégation dans l'organisation d'une chasse ou battue, à la condition que vous n'exerciez cette mission à titre professionnel et ne soyez ni propriétaire ou détenteur d'une chasse commerciale, ni président d'une société de chasse, d'un groupement de chasseurs ou d'une ACCA ou AICA ; de l'organisation de chasses ou de battues, ainsi qu'à l'occasion de réunions de chasses ; de vos gares-chasse ou auxiliaires de chasse y compris chefs de battue, ramasseurs de gibier, accompagnateurs ; des terrains de chasse dont vous êtes propriétaire, locataire ou usager à un titre quelconque (y compris les installations existantes telles que rendez-vous de chasse ou palombières), des pièges, poisons et appâts autorisés par les pouvoirs publics ; d'intoxication alimentaire ou absorption fortuite d'un corps étranger causée par des boissons ou aliments préparés ou fournis par vous ; de vos aides et bénévoles vos cuisiniers, bouchers.

Toutefois, nous ne garantissons jamais : Les dommages dans la réalisation desquels sont impliqués des véhicules terrestres à moteur, ainsi que leurs remorques et semi-remorques dont vous ou les personnes dont vous êtes civilement responsables, ont la propriété, la garde ou l'usage, lorsqu'ils sont soumis à l'obligation d'assurance Automobile (articles L. 211.1 et suivants du Code des assurances) ; Les dommages causés par : les appareils ou engins de navigation aérienne, les bateaux à moteur ainsi que tout autre engin nautique d'une puissance réelle supérieure à 5 CV, les bateaux à voile de plus de 5,50 m de long, les dommages subis par tous les biens, objets ou animaux dont vous êtes propriétaires ou dont vous avez la garde.

B : DEFENSE PENALE ET RECOURS SUITE A ACCIDENT : Nous nous engageons à assumer votre défense pénale et à exercer pour votre compte un recours contre la personne dont la responsabilité serait engagée, aux conditions suivantes : Pour la défense pénale : nous nous chargeons, à nos frais, de votre défense devant toute juridiction répressive si vous êtes poursuivi pour homicide ou blessures par imprudence, délit ou contrevention aux lois et règlements pour des faits dont les conséquences pécuniaires sont garanties par le présent contrat. Nous assurons aussi votre défense et celle de vos préposés dans le cas où l'infraction aura entraîné un accident atteignant un autre de vos préposés et considéré comme relevant de la législation sur les accidents du travail ou d'une maladie professionnelle.

Pour le recours : nous nous engageons à réclamer, à nos frais, soit à l'amiable, soit devant les tribunaux, la réparation pécuniaire des dommages corporels causés à vous-même et des dommages matériels subis par vos biens lorsque ces dommages sont la conséquence d'événements couverts au titre de l'une des garanties du présent contrat si vous en avez été responsable au lieu d'en être la victime.

Nous n'intervenons pas pour la défense pénale ; en cas de poursuite, pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique passible d'une sanction pénale ou sous l'influence de substances ou plantes classées comme stupéfiants ; pour refus de vous soumettre aux opérations de vérification en vue du dépistage de l'état alcoolique ou d'établir que vous étiez sous l'influence de substances ou plantes classées comme stupéfiants ; pour le recours, lorsque le dommage engage la responsabilité d'une personne ayant la qualité d'assuré non adhérent.

C- INDEMNITES CONTRACTUELLES EN CAS D'ACCIDENT EN OPTION
Décès : En cas de décès de l'adhérent consécutif à un accident et survenu dans un délai maximum de 36 mois à compter du jour de l'accident, nous verserons au bénéficiaire le capital indiqué au bulletin d'adhésion ou aux Conditions Particulières. Si l'adhérent a déjà bénéficié d'une indemnité pour invalidité permanente, nous verserons le capital décès diminué du montant de cette indemnité.
Invalidité permanente : En cas d'invalidité permanente de l'adhérent consécutive à un accident, nous lui verserons une indemnité calculée en fonction du capital indiqué au bulletin d'adhésion, du taux d'invalidité déterminé en application du barème indicatif d'évaluation des taux d'incapacité en droit commun du concours médical.

D. DOMMAGES AUX CHIENS DE CHASSE : Nous garantissons les dommages y compris les frais de vétérinaires subis par ses chiens de chasse assurés, jusqu'à la prochaine date d'ouverture générale de la chasse dans le département de votre domicile, en cas de : mort ou blessure par accident y compris par empoisonnement ; mort résultant de l'abattage ordonné par les autorités administratives ou sanitaires ; mort par suite d'opération faite par mesure conservatoire urgente suite à accident ou mort par euthanasie suite à un accident. Les chiens sont admis en garantie à partir de l'âge de 9 mois et jusqu'à l'âge de 11 ans, entre 10 ans et 11 ans, l'indemnité sera de 50%.

Nous n'intervenons pas pour Les chiens de moins de 9 mois ; les chiens de plus de 11 ans ; la pratique de la chasse à courre (grande vénerie) ; le fait non accidentel et notamment les piqûres de tiques, les insulations et toutes lésions internes d'origine musculaire, articulaire, tendineuse, discale ou vertébrale (exemples : lombalgies, tendinites, sciaticques, hernies, ruptures musculaires) ; ou cardio-vasculaire ou cérébro-vasculaire ; le chien tué par vous-même ou votre conjoint.

E – MULTIRISQUE FUSIL : Nous garantissons contre les dommages matériels, à condition que ces risques proviennent directement et exclusivement de vol ou de tentative de vol d'objet établi, d'incendie, d'explosion, de l'action des eaux ou d'une cause accidentelle, votre fusil y compris leurs optiques et leur montage et que la réalisation du dommage garanti survienne entre le départ vers le lieu de chasse et le retour au domicile de l'adhérent assuré à défaut ou en complément de toute autre contrat le garantissant

Nous n'intervenons pas pour les dommages survenus en dehors de la période de garantie indiquée ci-dessus ; le vice propre des armes de chasse ; les armes de guerre ; les dommages dus à l'usure, à la détérioration, à la corrosion ; à des dés ébréchures, égratignures, écaillage, des rayures et notamment sur les surfaces peintes ou polies ; les pertes et dommages survenus au cours de transformation ou réparations et causés directement par ces opérations ; les dommages résultant de la saisie, de la confiscation ou de la destruction de l'arme de chasse par ordre de tout gouvernement ou autorité publique ; les vols commis par ou avec la complicité des membres de la famille de l'assuré ou toute autre personne résidant à son foyer ou occupant les locaux contenant les biens assurés ; causés par l'état hygrométrique de l'atmosphère, par des variations de température ou par des rongeurs ; survenant en cours de réparation, entretien, réglages, restauration, remise à neuf ou résultant d'un procédé de réparation, de restauration ou de remise à neuf ; résultant de la rouille, d'un encrassement, d'un manque d'entretien ou de réparation, d'usure ; provenant de détournements commis par des personnes auxquelles les objets garantis pourraient être confiés, prêtés ou loués.

- F-EXCLUSIONS : LES EXCLUSIONS FIGURANT CI-APRES SONT RAPPELEES :**
- Les dommages intentionnellement causés ou provoqués par l'assuré ou avec sa complicité.
 - Les dommages dans la réalisation desquels sont impliqués des véhicules terrestres à moteur, ainsi que leurs remorques et semi-remorques dont vous ou les personnes dont vous êtes civilement responsable, ont la propriété, la garde ou l'usage, lorsqu'ils sont soumis à l'obligation d'assurance Automobile (articles L. 211.1 et suivants du Code des assurances).
 - Les dommages résultant de tout acte de chasse pénalement sanctionné par le Code de l'Environnement ou commis en violation de la réglementation applicable, c'est-à-dire ne respectant pas la législation relative aux lieux ou au temps de chasse, aux modes et moyens de chasse, à la protection du gibier, à son transport ou sa commercialisation.
 - Les dommages survenant lorsque, au moment du sinistre, le chasseur ou le chasseur accompagné n'a pas l'âge requis, n'a pas suivi la formation pratique élémentaire ou n'est pas titulaire du permis de chasser délivré conformément aux dispositions des articles L. 423-1 et suivants du Code de l'Environnement.
 - Les dommages causés par les chiens de première catégorie (chiens d'attaque) et de deuxième catégorie (chiens de garde et de défense), définis à l'article L. 211-12 du code rural et de la pêche maritime, et par les animaux d'espace sauvage apprivoisés ou tenus en captivité, errants ou non, dont l'assuré est propriétaire ou gardien (loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux et les textes subséquents).
 - Les dommages survenant aux immeubles ou aux choses dont l'assuré, son conjoint, ses enfants, ses préposés sont locataires ou dépositaires, ou qui leur sont confiés pour les utiliser, y travailler, les transporter, ou dans tout autre but de la pratique de la chasse.
 - Les dommages résultant de la participation de l'assuré ou des personnes dont il répond, en tant qu'organisateur ou concurrent à des courses, matches, épreuves, concours, compétitions, paris, ainsi qu'à leurs épreuves préliminaires, lorsque ces événements nécessitent l'autorisation administrative préalable des pouvoirs publics et/ou sont soumis à l'obligation d'assurance (sauf société de ball-trap).
 - Les conséquences de tout dommage corporel ou matériel subi par toute personne n'ayant pas la qualité de tiers, les dommages immatériels lorsque ces dommages ne sont pas consécutifs à des dommages corporels ou matériels garantis ou non.

Exclusions communes aux garanties A, B, C

- Les troubles causés au voisinage ;
- Pour les organisateurs ou propriétaires de chasse privée, les dommages entraînant la responsabilité personnelle des participants ;
- Les dommages consécutifs à toute atteinte à l'environnement autre que celle résultant d'atteintes accidentelles. Toutefois, les garanties demeurent acquises à l'adhérent pour les risques assujettis à l'assurance obligatoire. Les conséquences d'accident s'il est établi qu'au moment du sinistre l'adhérent :
 - Était sous l'empire d'un état alcoolique (supérieur à 0,80g/l de sang) passible d'une sanction pénale ou sous l'influence de substances ou plantes classées comme stupéfiants ;
 - Avait refusé de se soumettre aux opérations de vérification en vue du dépistage de l'état alcoolique ou d'établir qu'il était sous l'influence de substances ou plantes classées comme stupéfiants.

Ces deux exclusions ne lui sont pas opposables s'il est prouvé que l'accident est sans relation avec ces différents états. Toutefois, suivant l'article L423-16 du code de l'environnement, aucune déchéance n'est opposable aux victimes ou à leurs ayants-droits, les garanties demeurent acquises aux victimes ou à leurs ayants-droits

G – Déclaration de sinistre : Tous les sinistres sont à déclarer par courrier à CLCINTERNATIONAL ASSURANCES, dans un délai maximum de 5 jours ouvrés. Pour tout sinistre, l'adhérent doit :
- Renforcer le limier au maximum les dommages.
- Prendre toutes mesures conservatoires pour protéger et sauvegarder les biens.
- Déclarer et nous transmettre par écrit votre déclaration en mentionnant : la date, les circonstances et les causes connues ou supposées du sinistre, la nature et le montant approximatif des dommages, les coordonnées des personnes lésées et si possible des témoins.
- Nous transmettre dès réception tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure, qui seraient adressés, remis ou signifiés à vous-même ou à votre personnel.

TABLEAU DES GARANTIES ET PLAFONDS		LIMITES PAR SINISTRE	FRANCHISE
RESPONSABILITE DU CHASSEUR (y.c hors d'un acte de chasse)			
Dommages corporels survenus au cours de la chasse (au cours de tout acte de chasse ou de destruction d'animaux nuisibles prévu aux articles L. 420-3, et L. 427-6 à L. 427-9 du Code de l'environnement)	Sans limitation de somme		Néant
Dommages corporels survenus à l'occasion de la chasse (depuis le moment où vous avez quitté votre résidence pour vous rendre sur les lieux de chasse jusqu'à votre retour y compris, vos réunions, rendez-vous et repas de chasse, terrain de chasse)	100 000 000 €		Néant
Dommages matériels et pertes pécuniaires consécutives	1 600 000 €		Néant
Dommages immatériels et pertes pécuniaires consécutives	1 600 000 €		Néant
Dommages aux chiens des tiers	5 000 €		Néant
Dégâts de gibier et dommages causés aux propriétés et récoltes ou équipement en cours d'un acte de chasse	80 000 €		200 €
RESPONSABILITE CIVILE ORGANISATEUR ET DIRECTEUR DE CHASSE Uniquement Non professionnel			
Dommages corporels	idem RC Chasseur ci-dessus		Néant
Dommages matériels et pertes pécuniaires consécutives			Néant
RESPONSABILITE CIVILE CHEFS DE BATTUES, CHEFS DE LIGNES ET TRAQUEURS Uniquement Non professionnel			
Dommages corporels	idem RC Chasseur ci-dessus		Néant
Dommages matériels et pertes pécuniaires consécutives			Néant
DEFENSE PENALE ET RECOURS SUITE A ACCIDENT			
Défense Pénale et Recours suite à Accident		LIMITES PAR SINISTRE	Seuil intervention
		100 000 €	200 €
ACCIDENTS CORPORELS DU CHASSEUR (OPTION)			
		LIMITES PAR SINISTRE	FRANCHISE
Option 1 :	Décès Invalidité permanente totale	16 000 € 16 000 €	Néant
Option 2 :	Décès Invalidité permanente totale	32 000 € 64 000 €	Néant
Option 3 :	Décès Invalidité permanente totale	48 000 € 96 000 €	Néant
MULTIRISQUES FUSIL (OPTION)			
		LIMITES PAR SINISTRE	FRANCHISE
Assurance contre les risques de pertes ou de dommages matériels, à condition que ces risques proviennent directement et exclusivement de vol ou de tentative de vol d'objet établi, d'incendie, d'explosion, de l'action des eaux ou d'une cause accidentelle.		Inférieur à 2 000 € entre 2 000 € et 4 500 €	Min 10% Maxi 200€ Min10% Maxi 400€
DOMMAGES SUBIS PAR LES CHIENS (OPTION)			
		LIMITES PAR SINISTRE	FRANCHISE PAR AN ET EVENEMENT
Chien chassant le petit gibier	Décès : Frais de vétérinaire :	300 € 300 €	Sans 30 €
Chien chassant le grand gibier (sans pedigree)	Décès : Frais de vétérinaire :	300 € 500 €	Sans 100€
Chien chassant le grand gibier (avec pedigree)	Décès : Frais de vétérinaire :	700 € 500 €	Sans 100€

La présente notice d'information n'est pas un contrat d'assurances.
La présente notice d'information ne saurait engager la responsabilité de MAPA ASSURANCES, de CLC INTERNATIONAL ASSURANCES, ou de la Fédération Départementale des Chasseurs au-delà des limites prévues tant aux contrats précités qu'aux Conventions Générales régissant ces contrats.
MAPA ASSURANCES : Société d'assurance mutuelle à cotisations variables entreprise régie par le Code des assurances - immatriculée au Répertoire National des Entreprises sous le numéro SIREN 775 565 088 - Siège social : 1 rue Anatole Contré 17400 Saint Jean d'Angély